

N° 18

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 9 octobre 1990.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à modifier et compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO
et Mme Paulette BRISEPIERRE,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République a facilité à nos compatriotes expatriés l'exercice de leurs droits civiques pour cette importante consultation ainsi que pour les référendums et les élections au Parlement européen.

A l'expérience, certaines modifications de détail à caractère essentiellement technique du dispositif retenu en 1976 sont apparues nécessaires.

*
* *

I. — COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGÉES DE LA PRÉPARATION DES LISTES DE CENTRE

Actuellement, les membres des commissions administratives chargées de la préparation des listes de centre sont désignés par le C.S.F.E. ou son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du Conseil sans détermination de durée, c'est-à-dire, dans certains cas, à vie.

Cette pratique n'est pas conforme à nos principes démocratiques

Nous proposons que les membres titulaires et suppléants désignés par le C.S.F.E. soient renouvelés tous les trois ans lors de la session du C.S.F.E qui suit son renouvellement.

Une solution identique a été préconisée par le C.S.F.E. lors de sa quarantième session s'agissant des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales pour l'élection du C.S.F.E. Cette mesure a été adoptée par votre commission des Lois sur le rapport de M. de Cuttoli sur sa proposition de loi n° 33, rapport 112 (1987-1988), article 2.

Elle a été reprise par l'article 6 de la loi n° 90-384 du 10 mai 1990.

La mesure que nous proposons aura donc pour effet d'unifier les dispositions applicables à ces commissions administratives.

II. – INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES EN DEHORS DES PÉRIODES DE RÉVISION DES LISTES

L'article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976 déroge au code électoral en interdisant toute inscription sur les listes de centre de vote en dehors des périodes de révision.

Le C.S.F.E. a, lors de sa quarante et unième session, demandé qu'il soit mis fin à cette interdiction en ce qui concerne les Français atteignant l'âge de la majorité civile durant l'année considérée.

A cet effet, nous proposons d'étendre aux listes de centre de vote l'article L. 30 (3°) du code électoral. Par ailleurs, dans un souci de coordination avec l'article 9 de la loi n° 90-384 du 10 mai 1990, nous proposons que soit également autorisée l'inscription, en dehors des périodes de révision, des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation, personnes visées à l'article L. 30 (1°) du code électoral.

*
* *

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les mesures que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est complété par les alinéas suivants :

« Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ils peuvent être reconduits dans ces fonctions.

« Lorsqu'il y a lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels du Conseil, les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du prochain renouvellement partiel. »

Art. 2.

L'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* — En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes de centre ne peuvent recevoir d'inscriptions autres que celles :

« 1° des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription ainsi que des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de mutation ;

« 2° des Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

« Les demandes d'inscription sont accompagnées de pièces justificatives déposées aux postes diplomatiques ou consulaires ou à la préfecture dont dépend le centre de vote.

« Elles ne sont recevables que jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin.

« Les demandes d'inscription sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours.

« Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettres recommandées avec accusés de réception, à l'intéressé, ainsi qu'aux postes diplomatiques ou consulaires ou à la préfecture dont dépend le centre de vote.

« L'autorité consulaire ou éventuellement l'autorité préfectorale compétente inscrit l'électeur sur la liste de centre. »